

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL (MESURES CONSERVATOIRES)

Ordonnance du 24 octobre 1957

En l'affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a, par ordonnance du 24 octobre 1957, jugé qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer de mesures conservatoires.

L'affaire avait été introduite par une requête du Gouvernement suisse du 2 octobre 1957, priant la Cour de dire que le Gouvernement des Etats-Unis était tenu de rendre à l'Interhandel, Société anonyme inscrite au registre de commerce de Bâle, ses avoirs qui avaient été séquestrés aux Etats-Unis à partir de 1942. Le 3 octobre, le Gouvernement suisse avait demandé à la Cour d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis, à titre de mesures conservatoires et tant que la procédure est pendante, à ne pas se dessaisir de ces avoirs et, en particulier, à ne pas vendre les actions de la General Aniline and Film Corporation.

La Cour a traité par priorité la demande en indication de mesures conservatoires. Au cours des audiences du 12 et du 14 octobre, elle a entendu les observations orales des parties puis a pris connaissance des déclarations écrites que celles-ci lui ont communiquées. La décision qu'elle vient de prendre fait état notamment d'une déclaration du 19 octobre portant que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention pour le moment de prendre des mesures en vue de fixer des délais pour la vente des actions dont il s'agit.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant fait valoir par la voix de ses agents que la Cour était incompétente pour se prononcer sur la question de la vente ou de la disposition des actions, l'ordonnance énonce que l'examen des exceptions d'incompétence exige l'emploi d'une procédure autre que celle qui est prévue pour les demandes en indication de mesures

conservatoires : si ce moyen est maintenu, la Cour l'examinera le moment venu. L'ordonnance précise à cet égard que la procédure sur demande en indication de mesures conservatoires ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens pour la contester.

*
* * *

A l'ordonnance sont jointes :

— Une opinion individuelle du juge Klaestad, qui considère que la Cour est incompétente, opinion à laquelle se sont ralliés le président Hackworth et le juge Read;

— Une opinion individuelle du juge Lauterpacht, qui, tout en étant d'accord sur le dispositif de l'ordonnance, estime également que la Cour est incompétente;

— Une déclaration du juge Wellington Koo, qui, tout en se ralliant au dispositif de l'ordonnance, n'en approuve pas les motifs, et, enfin,

— Une déclaration du juge Kojevnikov, qui ne peut se rallier à l'ordonnance.

*
* * *

La Cour a également rendu le 24 octobre 1957 une ordonnance fixant les délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement suisse sur le fond de l'affaire, ainsi que du contre-mémoire ou des exceptions préliminaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. La suite de la procédure est réservée.